

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

--:--

L O I N° 52/60

RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DES LOIS N°13/59
DU 17 FEVRIER 1959 ET N°30/60 DU 30 JUIN 1960,
RELATIVES AUX PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES
RECETTES DOUANIERES AU PROFIT DES CHAMBRES DE
COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES MINES

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Un prélèvement de 2 % (DEUX POUR CENT) est attribué, dans la proportion de 50 % pour chacune aux Chambres de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire, le reliquat profitant au Budget de la République, sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, d'une part, et sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits, autres que miniers et pétroliers, originaires du Congo, d'autre part.

ARTICLE 2.- La présente Loi qui annule les dispositions des lois n° 13/59 et n° 30/60, à compter du 1er Janvier 1961, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Brazzaville, le 31 Décembre 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert Youlou
Abbé Fulbert YOULOU.-

